

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI
ET DE CONTRÔLE DE GESTION
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions
de mesure d'encadrement*

Audience du 28 juillet 2023

Dossier n°1 : NANTES ATLANTIQUE HOCKEY GLACE

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2023/2024.**

Toutefois, eu égard à des fonds associatifs négatifs, un résultat déficitaire à l'issue de la saison 2022.23 et à l'existence de doutes exprimés par le Commissaire aux comptes quant à la continuité d'exploitation, la Commission constate que la situation financière du NANTES ATLANTIQUE HOCKEY GLACE nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2024, au 30 avril 2025

La commission décide que le club de Nantes est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2025 avec un résultat intermédiaire à minima de 78 K€ au 30 avril 2024.

2. Suivi mensuel

La commission décide de placer le NANTES ATLANTIQUE HOCKEY GLACE sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2023-2024, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2024 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 août 2023 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2024, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2023 devra porter sur les mois de juin et juillet 2023.
- ⇒ D'un document de suivi des signatures des sponsors et des négociations en cours ;

3. MRL

Pour la durée de la saison 2023-2024, le NANTES ATLANTIQUE HOCKEY GLACE est placé sous contrôle des mutations et renouvellements de licences impliquant l'accord préalable de la CNSCG pour tout renouvellement de licence et/ou toute mutation (cf. article 11.2 du règlement CNSCG). La commission dispose d'un délai incompressible de 5 jours, pour apporter une réponse au club à compter de la réception de la demande complète qui devra être envoyée par email à l'adresse a.poirault@ffhg.eu et comprendre, en pièces jointes :

- la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,
- à défaut l'attestation de non-rémunération co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- le tableau de la masse salariale (onglet « joueurs ») réactualisé,
- le journal de paie du 01/05/n jusqu'au dernier mois précédent la demande de qualification du joueur par nature (joueur, encadrement technique et administratif), par salarié et en cumulé,
- les bulletins de paie de l'ensemble des salariés du mois qui précède la demande de qualification.